

**ARRÊTÉ**

**MAIN LEVEE DE L'ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES CONSERVATOIRES  
RELATIVES AUX CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT INSTAURANT UN PERIMETRE DE  
SECURITE SUR UNE PORTION DE VOIE DE LA GRAND RUE A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** la loi n<sup>o</sup> 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n<sup>o</sup> 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n<sup>o</sup> 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** les dispositions du Code Pénal ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté n<sup>o</sup>2022/614 en date du 10/12/2022

**VU** les travaux (mise en place d'un filet de sécurité) mettant fin à tout danger sur l'immeuble « Hôtel Valette » sis 151, Grand Rue à Mazan (Chute d'une partie de la corniche sur la voie publique).

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus lieu de maintenir la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'interdire le stationnement et la circulation des usagers sur la portion de voie susvisée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sur la base de ce constat (mise en place d'un filet de sécurité sur la façade de l'immeuble) il est pris acte de la fin des mesures conservatoires prises dans l'arrêté n° 2022/614 en date du 10/12/2022.

En conséquence, il est prononcé la main levée de l'arrêté prescrivant l'interdiction de circulation et de stationnement des usagers sur la portion de voie de la Grand Rue (sur la longueur de l'immeuble sis 151, Grand Rue à Mazan) avec retrait du périmètre de sécurité.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prendra effet dès publication conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence les services techniques de la ville de MAZAN procèdent à l'enlèvement des barrières de sécurité.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.  
et règlements en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 15/02/2024



Fait à MAZAN, le 14/02/2024

Le Maire

Louis BONNET

